

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT
ET DE FORMATION AGRICOLE LOUIS GIRAUD A CARPENTRAS**

A COMPTER DE L'EXERCICE 2001

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de l'établissement public local d'enseignement et de formation agricole Louis Giraud à Carpentras, qui a été confié à M. Amigues, conseiller. Par lettre en date du 25 juillet 2006, le président de la chambre en a informé M. José Gonzalves, directeur de l'établissement depuis le 1^{er} septembre 2001. Par ailleurs, il en a informé par lettre du 27 janvier 2006, M. Christian Mathis directeur de l'établissement du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu respectivement avec M. Gonzalves le 15 février 2006 et M. Mathis le 27 février 2006, et le rapporteur.

Lors de sa séance du 27 mars 2006 la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises à M. Gonzalves le 14 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article R. 241-9 du Code des juridictions financières Par ailleurs M. Mathis a reçu une lettre du même jour, lui signalant que la Chambre n'avait pas retenu d'observations pour la période où il était en charge de l'établissement.

Le directeur de l'établissement a apporté réponse aux observations provisoires de la Chambre le 29 mai 2006.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a arrêté le 15 septembre 2006 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante M. Rocca président de section, M. conseillers, et MM. Bahuaud, Sansoucy, Bizeul et M. Amigues, conseiller-rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 19 octobre 2006 à M. Gonzalves, directeur en fonctions. Celui-ci disposait d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre sa réponse aux observations définitives.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par le directeur à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Portant le nom du responsable de la création du canal d'irrigation de Carpentras et de l'irrigation du comtat Venaissin, Louis Giraud, un collège agricole s'est établi après un legs effectué en 1957. En 1970 est créé un CFPPA et en 1973 un CFA. Puis, par arrêté du préfet de Région du 31 janvier 2002, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLPFA) est dénommé Louis Giraud.

L'établissement situé au hameau de Serres à une dizaine de km de Carpentras, comprend :

1. un LEGTA ou lycée d'enseignement général technologique agricole : 453 élèves et 61 enseignants à la rentrée 2005,
2. un CFPPA ou centre de formation professionnelle et de promotion agricoles : 243 298 heures/stagiaires et 25 formateurs,
3. un CFA ou centre de formation d'apprentis agricole : 1 100 apprentis et 29 formateurs Ce CFA est dit « régional ». Les centres de gestions sont affiliés : Digne-Carêmejane, Gap, Gardanne Valabre, St Rémy de Provence, Orange et Carpentras
4. une exploitation agricole et un atelier horticole de 37,86 HA de SAU ou surface agricole utile

La Chambre a porté son attention sur les deux points suivants :

- La situation financière de l'établissement ;
- La tenue de la comptabilité et de la gestion de l'établissement ;

Situation financière de l'établissement ;

De 2001 à 2004, le résultat comptable n'est positif qu'en 2001 pour 35 368 €, et en 2003 pour 6 610 €. Il est négatif pour 46 971 € en 2002, et pour 5 278 € en 2004. Le fonds de roulement est en 2004 de 1 558 693,41 €.

En pratique, l'établissement paraît subir de manière structurelle des retards dans le versement de recettes attendues. Ainsi, à la fin de l'année 2005, l'établissement a dû différer le règlement de dépenses en raison de sa situation de trésorerie. Le comptable écrivait à l'ordonnateur que le 20 décembre 2005 il ne restait sur le compte au trésor que 65 000 €, or le paiement des dépenses de personnel était pour le mois de janvier 2006 estimé au montant de 200 000 €.

De même, le comptable constatait le 23 janvier 2006, que le compte au Trésor de l'établissement s'élevait à 464 311,70 €, alors que les dépenses prévues étaient de 775 469,17 €.

L'ordonnateur était averti le 15 février 2006 qu'une somme de 2 316 065,14 € lui était adressée en raison du versement du solde d'une subvention d'un organisme public pour 2004 d'un montant de 383 911 € et des premières avances pour 2006 du même organisme public pour le montant de 1 932 154,14 €.

Cette contrainte structurelle se superpose aux difficultés actuelles du monde agricole qui rendent difficiles les prévisions en matière de débouchés des produits du centre d'exploitation : ainsi le budget de l'exploitation agricole pâtit comme l'ensemble des exploitations du secteur viticole et des fruits et légumes des méventes et de la chute des cours en 2004. En outre, le responsable du centre souligne que les ressources de 2005 vont être réduites d'au moins 275 000 € à la suite de l'évolution des textes organisant les nouveaux contrats aidés qui se substituent aux contrats de qualification.

A cet égard, le directeur de l'établissement souligne, dans sa réponse aux observations provisoires, que la réduction d'au moins 275 000 € pour le CFPPA est liée à la substitution des formations en contrat de qualification (2 ans) par des contrats de professionnalisation d'une durée d'un an. Cette réduction couvre aussi d'autres formations non renouvelées (transformation agro-alimentaire, formation 40 H installation, action PRIMO, formations insertion de la DDTE, diminution du programme régional de formation).

La tenue de la comptabilité et de la gestion de l'établissement

La mise en œuvre récente de la réglementation

La Chambre constate que la mise en place des mesures permettant d'appliquer systématiquement les règles de tenue des comptes est récente et progressive.

Ce n'est qu'après la vérification effectuée en 2004 par la DRAF des contrats concernant 78 agents employés par l'établissement que les services de l'ordonnateur ont complété les informations nécessaires et transmis systématiquement les conventions à la DRAF.

De même, c'est depuis peu que le comptable reçoit de manière normale les pièces justificatives accompagnant les décisions relatives soit au recrutement des personnels soit au paiement d'indemnités horaires. Le comptable est maintenant informé systématiquement de la transmission au service de la DRAF de Provence Alpes Côte d'Azur des actes soumis à l'obligation de transmission.

La Chambre constate une divergence d'interprétation entre la DRAF et l'établissement concernant l'application des dispositions de l'article 6 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : aux termes de l'entretien préalable le directeur a précisé que ce problème concernait uniquement trois agents.

Le fonds de roulement

Il apparaît en outre nécessaire que les services de l'ordonnateur et du comptable se rapprochent pour rechercher les raisons d'une divergence entre le montant du fonds de roulement de l'établissement tenu par le comptable, seul montant opposable au juge des comptes, et celui apprécié par l'ordonnateur.

Ainsi, l'ordonnateur en présentant le fonds de roulement de l'exercice 2004 constate qu'il comptabilise au total pour l'EPLA un montant de 1 429 686,51 €, alors que le comptable indique la somme de 1 558 693,41€.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique qu'il présente un fonds de roulement indicatif pour rappeler la répartition du fonds de roulement par centre pour une meilleure gestion analytique. Dans tous les cas, le conseil d'administration délibère uniquement sur le compte financier, et donc implicitement sur le fonds de roulement de l'agent comptable.

La participation aux frais de gestion

Actuellement, le CFA de Carpentras -CFA régional- retient sur la taxe d'apprentissage qu'il collecte pour chacun des centres de formation, une quote part au titre de frais de gestion des dossiers des stagiaires.

La Chambre constate que le pourcentage de frais de gestion perçus par l'établissement, ne paraît pas appuyé d'éléments actualisés permettant pour chacun des CFA de connaître de manière explicite le calcul de cette rétribution.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de la déconcentration de la gestion administrative des dossiers dans chacun des centres de formation, le maintien de la participation demandée par l'établissement paraît peu pertinent.

L'ordonnateur indique que la taxe d'apprentissage est entièrement reversée par le CFA de CARPENTRAS aux différentes antennes. La retenue d'une quote-part se fait uniquement sur les subventions du Conseil Régional qui transitent par le CFA de CARPENTRAS. Cette quote-part est actuellement de 5 %, conformément à la convention quinquennale contractée avec les antennes. La prochaine convention devrait revoir cette retenue en fonction de l'organisation négociée.

Bertrand SCHWERER